REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/341/2024 **AARP/374/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 29 octobre 2026

Entre

A_____, sans domicile fixe, comparant par Me B_____, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/280/2026 rendu le 12 mars 2026 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Madame Sara GARBARSKI, présidente ; Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE et Monsieur Vincent FOURNIER, juges ; Madame Léa RESTELLINI, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement JTDP/280/2026 du 12 mars 2026, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a acquitté d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et c de la Loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI]), s'agissant des faits de la nuit du 13 au 14 décembre 2024, mais l'a reconnu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 du Code pénal [CP]) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), le condamnant à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, à CHF 10.- l'unité, avec sursis (délai d'épreuve de trois ans), sous déduction de deux jours-amende pour les deux jours de détention subis avant jugement, ainsi qu'à la moitié des frais de la procédure.

A_____ conclut, sous suite de frais et dépens, à son acquittement.

b. Selon l'ordonnance pénale du Ministère public (MP) du 10 mars 2025, valant acte d'accusation, il est encore reproché à A_____ ce qui suit :

- dans la soirée du 6 janvier 2024, il a pénétré sur le territoire suisse en provenance de C_____ [France], alors qu'il était démuni des autorisations nécessaires, d'une pièce de légitimation reconnue ainsi que des moyens de subsistance suffisants (ch. 1.1.) ;

- le 7 janvier 2024, vers 00h20, à Genève, à la hauteur du n° _____ de la rue de la Synagogue, il a empêché les agents de police de procéder à son contrôle et à son arrestation, en prenant la fuite, malgré les injonctions, étant précisé qu'il a pu être interpellé peu après à la hauteur du n° _____ de la rue des Rois (ch. 1.2.).

B. Il est renvoyé au jugement de première instance (art. 82 al. 4 du Code de procédure pénale [CPP]) s'agissant des faits non pertinents au regard de l'objet de l'appel. Pour le surplus, il résulte ce qui suit du dossier de la cause :

a. Le rapport d'arrestation du 7 janvier 2024 expose que le jour-même, vers 00h20, lors d'une patrouille à la rue de la Synagogue, la police avait voulu procéder au contrôle d'un individu à la hauteur du n° _____ de la rue précitée. À la vue des agents, l'homme avait pris la fuite en courant, malgré les injonctions "*STOP POLICE*". Il avait pu être interpellé quelques mètres plus loin, à la rue des Rois no. _____. L'intéressé, identifié comme étant A_____, ressortissant sénégalais, s'était légitimé au moyen de documents échus, soit grâce à son titre de séjour italien, valable jusqu'au 26 juin 2020, et à son passeport sénégalais, valable jusqu'au 7 mai 2023. L'usage de la force n'avait pas été nécessaire mais il avait été menotté. L'individu avait subi une fouille au poste de police dans le but notamment de trouver des produits stupéfiants. Lors de son audition, le sergent, qui l'avait interpellé, avait officié comme traducteur en langue anglaise dans la mesure où le prévenu ne parlait pas français. Ce dernier avait signé toutes les pages du procès-verbal.

b. Selon lui, A_____ était venu en Suisse dans la soirée, en bus, depuis C_____, pour faire la fête. Il ne vendait pas de drogues. Il n'avait pas fait de demande pour obtenir une autorisation de séjour en Suisse mais avait effectué des démarches auprès de l'ambassade du Sénégal pour renouveler son passeport et il devait aller le récupérer à D_____. Il devait faire de même pour son titre de séjour italien, mais n'avait pas reçu de réponse des autorités italiennes. Il reconnaissait avoir séjourné en Suisse sans les autorisations nécessaires. Jusqu'en première instance, il a soutenu que ses documents étaient toujours en cours de renouvellement, sans pour autant justifier ses dires par pièces. Il savait que ses papiers d'identité n'étaient pas valables mais n'en détenait pas d'autres. Il avait fait une erreur en traversant la frontière dans ces conditions.

Il a initialement reconnu avoir pris la fuite, alors qu'il se trouvait sur le trottoir car il avait eu peur de la police, avant de revenir sur ses déclarations au MP, au motif que le policier, qui l'avait interpellé et qui avait officié en tant qu'interprète, avait mal traduit ses dires, son anglais étant moins bon que le sien. Il avait accepté que ce dernier fasse office de traducteur car cela lui avait été présenté comme une évidence et ne posait pas de problème, mais après relecture avec son Conseil, ses déclarations telles que protocolées s'étaient avérées non conformes. Le policier n'avait pas relu avec lui le procès-verbal, étant relevé que lui-même ne savait pas lire l'anglais. Le jour en question, son ami et lui avaient pris peur à l'approche de la voiture banalisée qui leur "*fonçait*" dessus, ignorant qu'il s'agissait d'un véhicule de police, et ils étaient partis en courant. Il s'était arrêté dès les injonctions "*stop police*", puisqu'il s'était alors retourné et avait vu les agents en uniforme. Il contestait ainsi avoir pris la fuite, alors que la police lui avait demandé de s'arrêter. Au TP, il a précisé avoir couru durant environ une minute et s'être retourné dès les injonctions de la police, puis s'être arrêté dès qu'il avait compris qu'il s'agissait d'agents. Son arrestation était constitutive, selon lui, d'un délit de facies.

c. Selon le sergent, ses collègues et lui patrouillaient à la rue de la Synagogue le soir en question et ils avaient décidé de procéder au contrôle de A_____, dès lors que celui-ci "*attendait sur le trottoir au niveau du numéro* _____", lieu connu pour le trafic de stupéfiants, surtout entre 17h00 et 23h00. Ils n'avaient pas l'intention de contrôler toutes les personnes présentes mais avaient procédé à des opérations préventives. L'intéressé n'était pas en train de commettre une infraction. Les policiers avaient stationné leur véhicule à cinq mètres du trottoir et n'avaient aucunement manqué de renverser l'individu. Celui-ci était parti en courant, dès que les agents étaient sortis du véhicule, de sorte que ses deux collègues avaient couru après lui. Il s'était enfui malgré les injonctions "*STOP POLICE* ". Le témoin avait repris le volant de son véhicule en direction de la rue des Rois et avait pu le bloquer avec sa voiture dans sa fuite. Le fuyard avait alors pu être intercepté par l'un de ses collègues. Les agents avaient décidé de l'acheminer au poste de police car ses documents d'identité étaient échus. Lors de l'audition de l'interpellé, le sergent avait laissé le temps au prévenu pour qu'il prenne connaissance de ses droits, qu'il lui avait imprimés et lus en anglais, avant que ce dernier ne les signe. Il était indiqué qu'il pouvait faire appel à un interprète, de même qu'à un avocat. A_____ avait toutefois accepté que le policier

fasse office de traducteur. Il avait relu avec lui toutes ses déclarations, à la fin de l'audition.

C. **a.** La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite avec l'accord des parties (art. 406 al. 2 CPP).

b. Selon son mémoire d'appel, A_____ persiste dans ses conclusions.

c. Le MP et le TP concluent au rejet de l'appel, se référant aux considérants du jugement entrepris.

d. Les arguments développés à l'appui de l'appel seront discutés au fil des considérants qui suivent, dans la mesure de leur pertinence.

D. **a.** A_____, né le _____ 1988 à E_____, au Sénégal, est de nationalité sénégalaise, célibataire et sans enfant. Il n'a ni fréquenté d'école, ni fait de formation. Il a quitté le Sénégal en 2012 pour se rendre en Italie, où il a obtenu un permis de séjour en 2018. Il y a vécu jusqu'en 2019, avant de se rendre en France. Sa famille vit au Sénégal.

Il indique travailler de manière non déclarée sur le marché de C_____ et gagner ponctuellement entre EUR 250.- et EUR 300.- par mois. Il vit pour l'heure à C_____ avec des amis et ne paye pas toujours un loyer. Il n'a ni dettes ni fortune.

b. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse, A_____ est sans antécédent.

E. M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, cinq heures et 45 minutes d'activité de chef d'étude, dont une heure pour l'étude du dossier et trois heures et 45 minutes pour l'étude à nouveau du dossier ainsi que la rédaction du mémoire d'appel, composé d'un peu plus de huit pages, dont une de garde, une de conclusions et une dernière consacrée à la signature de l'acte.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.1.** Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte

ONU II) et 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.2).

2.1.2. Le principe de la libre appréciation des preuves interdit d'attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve, comme des rapports de police. On ne saurait toutefois dénier d'emblée toute force probante à un tel document. Celui-ci est en effet, par sa nature, destiné et propre à servir de moyen de preuve, dans la mesure où le policier y reproduit des faits qu'il a constatés et il est fréquent que l'on se fonde, dans les procédures judiciaires, sur les constatations ainsi transcrites (arrêts du Tribunal fédéral 6B_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 1.2 et les références ; 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1).

2.2. L'art. 115 al. 1 let. a LEI punit quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5).

À teneur de l'art. 5 al. 1 LEI, disposition en vigueur au moment des faits, pour entrer en Suisse, tout étranger doit cumulativement : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la

Suisse (let. c) et ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens des art. 66*a* ou 66*a*^{bis} CP (let. d).

L'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI est réalisée si l'une des prescriptions, cumulatives sur l'entrée en Suisse, au sens de l'art. 5 LEI, est violée (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Elle suppose que l'auteur agisse intentionnellement, le dol éventuel étant suffisant.

2.3. L'art. 286 al. 1 CP punit quiconque empêche une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions.

Il faut que l'auteur, par son comportement, entrave l'autorité ou le fonctionnaire dans l'accomplissement d'un acte officiel. Il n'est pas nécessaire que l'auteur parvienne à éviter effectivement l'accomplissement de l'acte officiel ; il suffit qu'il le rende plus difficile, l'entrave ou le diffère. Le comportement incriminé à l'art. 286 CP suppose une résistance qui implique une certaine activité (ATF 133 IV 97 consid. 4.2 ; 127 IV 115 consid. 2) qui est réalisée, par exemple, par le fait de prendre la fuite. La réalisation de l'infraction requiert l'intention ; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 7B_71/2023 du 8 mai 2024 consid. 4.2).

La légalité matérielle de l'acte officiel n'est pas une condition de l'application de l'art. 286 CP. Le juge pénal n'a pas à contrôler la légalité ou l'opportunité de l'acte, sauf s'il apparaît un vice manifeste et grave qui permet de dire d'emblée que l'autorité ou le fonctionnaire était sorti du cadre de sa mission ou que son acte était nul (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1276/2023 du 13 novembre 2024 consid. 5.1 ; 6B_89/2019 du 17 mai 2019 consid. 1.1.1).

2.4.1. Selon l'art. 215 al. 1 CPP, afin d'élucider une infraction, la police peut appréhender une personne et, au besoin, la conduire au poste dans les buts d'établir son identité (let. a), de l'interroger brièvement (let. b), de déterminer si elle a commis une infraction (let. c) ou de déterminer si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession (let. d). L'art. 215 al. 2 CPP prévoit que la police peut astreindre la personne appréhendée à : décliner son identité (let. a), produire ses papiers (let. b), présenter les objets qu'elle transporte avec elle (let. c) ou ouvrir ses bagages ou son véhicule (let. d). Ces dispositions sont applicables au-delà d'un simple contrôle d'identité prévu par la législation cantonale (ATF 142 IV 129 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.3).

2.4.2. L'art. 45 de la Loi genevoise sur la police (LPol) prescrit que la police exerce ses tâches dans le respect des droits fondamentaux et des principes de légalité, de proportionnalité et d'intérêt public (al. 1). En cas de troubles ou pour écarter des dangers menaçant directement la sécurité et l'ordre publics, elle prend les mesures d'urgence indispensables (al. 2).

Aux termes de l'art. 47 LPol, les membres autorisés du personnel de la police ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leur fonction qu'elle justifie de son identité (al. 1). Si la personne n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire, elle peut être conduite dans les locaux de la police pour y être identifiée (al. 2). L'identification doit être menée sans délai ; une fois cette formalité accomplie, la personne quitte immédiatement les locaux de la police (al. 3).

2.4.3. L'appréhension à des fins d'investigations pénales, au sens de l'art. 215 CPP, requiert un vague soupçon de commission d'infraction, sans nécessairement qu'il s'agisse d'un soupçon concret (ATF 142 IV 129 consid. 2.2 ; 139 IV 128 consid. 1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.3). Un tel soupçon est démontré lorsqu'il apparaît objectivement possible, dans une situation concrète, qu'il existe un lien entre la personne interpellée et une infraction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.3 ; 7B_258/2022 du 18 janvier 2024 consid. 2.1.1). La présence d'une personne sur un lieu connu pour la commission régulière d'infractions liées aux stupéfiants, dans laquelle la police intervient de manière ciblée, peut justifier un contrôle d'identité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.3 ; 6B_1070/2018 du 14 août 2019 consid. 1.5).

L'appréhension au sens de l'art. 215 CPP se distingue ainsi des contrôles de police préventifs et de sécurité, lesquels trouvent leurs fondements dans les lois cantonales de police (arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.8 ; 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 2.4.1). Le contrôle préventif de police, en tant qu'instrument de prévention, prend logiquement place avant la commission d'une infraction (AARP/251/2026 du 9 juillet 2026 consid. 3.1.1. ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 et 6 ad art. 215). Des contrôles d'identité peuvent se révéler nécessaires lorsque des personnes, lieux ou évènements présentent des singularités et qu'une intervention de la police apparaît ainsi opportune. Ils doivent être justifiés par des motifs objectifs, des circonstances particulières ou des soupçons spécifiques, telles qu'une situation confuse ou une présence à proximité du lieu d'une infraction (ATF 136 I 87 consid. 5.2 et 5.4). À l'inverse, il est exclu que des contrôles d'identité soient effectués pour des motifs purement fallacieux, par curiosité personnelle ou pour d'autres motifs futiles (ATF 136 I 87 consid. 5.2 ; 109 Ia 146 consid. 4b).

Les contrôles d'identité effectués par les forces de police, qu'ils soient fondés sur l'art. 215 CPP ou qu'il s'agisse d'un contrôle préventif au sens du droit cantonal, doivent respecter les garanties des art. 10 al. 2 Cst. et 8 par. 1 CEDH (ATF 136 I 87 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 consid. 2.3 ; 6B_1070/2018 précité consid. 1.4.1). Ces contrôles ne doivent par ailleurs pas être motivés par des motifs discriminatoires au sens des art. 8 al. 2 Cst. et 14 CEDH. Même s'ils se limitent à un contrôle d'identité, ils doivent donc être nécessaires et proportionnés à l'accomplissement des tâches de la police.

2.5.1. Conformément à l'art. 8 al. 2 Cst., nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. Une discrimination au sens de l'art. 8 al. 2 Cst. est réalisée lorsqu'une personne est juridiquement traitée de manière différente, uniquement en raison de son appartenance à un groupe déterminé qui, historiquement ou dans la réalité sociale actuelle, souffre d'exclusion ou de dépréciation (ATF 138 I 205 consid. 5.4). La discrimination constitue une forme qualifiée d'inégalité de traitement de personnes dans des situations comparables, dans la mesure où elle produit sur un être humain un effet dommageable, qui doit être considéré comme un avilissement ou une exclusion, car elle se rapporte à un critère de distinction qui concerne une part essentielle de l'identité de la personne intéressée ou à laquelle il lui est difficilement possible de renoncer (ATF 148 I 160 consid. 8.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_887/2025 du 30 juin 2026 ; 2C_198/2023 du 7 février 2024 consid. 7.1 non publié aux ATF 150 I 93).

L'art. 14 CEDH garantit la jouissance des droits et libertés reconnus dans la Convention sans discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'interdiction de discrimination prévue par la CEDH n'a pas d'effet absolu, mais seulement accessoire ; elle suppose que le champ d'application de l'un des articles de la Convention ou de ses protocoles additionnels soit ouvert (arrêt Semenya c. Suisse du 11 juillet 2023, § 119 s. et les références citées).

La discrimination consiste à traiter de manière différente, sans justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024, § 131). La discrimination raciale est une forme de discrimination particulièrement odieuse qui, compte tenu de la dangerosité de ses conséquences, exige une vigilance spéciale et une réaction vigoureuse de la part des autorités. Celles-ci doivent recourir à tous les moyens dont elles disposent pour combattre le racisme et renforcer ainsi la conception démocratique de la société, dans laquelle la diversité ne doit pas être perçue comme une menace, mais comme une richesse (arrêt Wa Baile c. Suisse, du 20 février 2024, § 90). Lorsqu'un requérant a établi l'existence d'une différence de traitement, il incombe aux autorités de démontrer que cette différence de traitement était justifiée (arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024, § 132).

2.5.2. Un contrôle d'identité fondé exclusivement ou de manière déterminante sur l'apparence physique ou l'origine ethnique d'une personne constitue une discrimination prohibée par les art. 8, consacrant le droit au respect de la vie privée, et 14 CEDH (arrêt Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024). Tel peut par exemple être le cas lorsque la personne visée était la seule à faire l'objet d'un contrôle, lequel ne reposait sur aucun autre motif évident le justifiant ou que certaines explications de la policière ou du

policier l'ayant effectué font apparaître qu'il reposait sur des motifs physiques ou ethniques particuliers. Le caractère public du contrôle peut avoir des répercussions sur la réputation de la personne qui en a fait l'objet et sur son estime de soi et a, par conséquent, une certaine importance (arrêts Basu c. Allemagne du 18 octobre 2022, § 25, Muhammad c. Espagne du 18 octobre 2022, § 50 et Wa Baile c. Suisse du 20 février 2024, § 71).

2.6.1. Dans un arrêt AARP/146/2024 du 24 avril 2024, la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) a acquitté l'appelant, ressortissant sénégalais, de délits à la LStup retenant que les circonstances de son interpellation étaient nébuleuses. Le prévenu avait été pris en filature par les policiers uniquement parce qu'il se trouvait sur les lieux où sévissaient des dealers de drogues d'origine africaine et correspondait au profil recherché. Il n'avait pas été surpris en flagrant délit puisque les agents n'avaient assisté à aucune transaction, faute de visibilité, et n'avaient pas interpellé le supposé toxicomane ayant surgi du parking peu après le prévenu. Aucun soupçon suffisant n'avait justifié son arrestation, de sorte que la fouille de son téléphone, même consentie, n'aurait pas dû avoir lieu et la police n'aurait jamais dû obtenir le contact du témoin essentiel, auquel il n'avait du reste jamais été confronté (consid. 2.2.1).

2.6.2. À l'inverse, de nombreux secteurs à Genève ont été reconnus par la CPAR comme étant des lieux notoires pour abriter du "*deal de rue*", par exemple les quartiers de la Coulouvrenière (AARP/135/2026 du 21 avril 2024 consid. 2.4.2), de Plainpalais (AARP/184/2025 du 23 mai 2025 consid. 2.3.1), des Pâquis (AARP/251/2026 du 9 juillet 2026 consid. 3.4 ; AARP/345/2025 du 24 septembre 2025) ou des Grottes (AARP/18/2026 du 9 janvier 2026 consid. 2.4.2). Il s'ensuit qu'une appréhension par la police dans ces quartiers trouve sa légitimation sur la base de ce seul critère. Tant du point de vue de la prévention de la santé publique que de la sécurité des personnes, il se justifie que d'éventuels contrôles visent des individus qui ont soit un comportement suspect, soit semblent insolitement désœuvrés, comme peuvent apparaître les personnes s'adonnant au trafic de rue (AARP/186/2026 du 26 mai 2026 consid. 2.4.1).

2.6.3. Dans l'arrêt AARP/273/2025 du 29 juillet 2025 consid. 2.5.4, la CPAR a notamment retenu qu'un contrôle d'identité dans un lieu notoirement connu pour le trafic de stupéfiants qui s'y déroule, à toute heure du jour et de la nuit, s'inscrivait dans une activité légitime justifiée par ces circonstances, tout en relevant que, dans le cas d'espèce, la démarche avait abouti au constat que la présence du prévenu sur le territoire genevois était illicite, ce qui confirmait a posteriori la légitimité de la vérification entreprise.

2.6.4. Il est notoire que le trafic de stupéfiants en Suisse est notamment orchestré par des groupes originaires d'Afrique de l'Ouest, ce qu'évoque notamment la Stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée en Suisse, adoptée par la CCDJP le 27 novembre 2025 et approuvée par le Conseil fédéral le 19 décembre 2025, p. 5. Aussi, il est certes regrettable qu'un rapport d'arrestation emploie la formule lapidaire

selon laquelle l'opération vise à déstabiliser le trafic de cocaïne et de crack "*dans le milieu africain*", car cela ouvre la porte aux craintes d'un amalgame ou d'un profilage racial, mais le phénomène auquel il est fait référence n'en est pas moins avéré (AARP/251/2026 du 9 juillet 2026 consid. 3.1.4 ; AARP/186/2026 du 26 mai 2026 consid. 2.2.4 ; AARP/18/2026 du 9 janvier 2026 consid. 2.4.2).

2.7.1. En l'occurrence, l'appelant soutient que le contrôle du 7 janvier 2024 était ciblé et relevait du profilage racial, vu les circonstances de son arrestation et le fait que les policiers ne le connaissaient pas.

Certes, le rapport de police ne détaille pas quel comportement le prévenu adoptait pour déterminer les agents à le contrôler et une précision à ce sujet aurait été bienvenue. Cela étant, l'un des policiers concernés a fourni davantage d'explications en audience, indiquant qu'il avait été décidé de procéder ainsi en raison de l'attitude du prévenu, qui attentait immobile sur le trottoir de la rue de la Synagogue, soit dans un lieu connu pour le trafic de stupéfiants, à une heure tardive, plus précisément à 00h20, alors même qu'il était notoire que cette activité illicite s'installait entre 17h00 et 23h00. Le fait que le contrôle ait été opéré dans les faits que plus tard est irrelevant, dès lors qu'il n'est pas exclu qu'un trafic perdure durant la nuit, d'autant qu'il s'agissait de la nuit du samedi au dimanche, qui plus est à proximité de ruelles particulièrement prisées le soir des week-ends, vu les nombreux restaurants et établissements ouverts la nuit, dans les environs. Dans ce contexte, la présence de l'appelant, qui se tenait immobile entre les quartiers de la Coulouvrenière et de Plainpalais – connus pour être des hauts lieux du trafic de drogue –, était déjà propre à attirer l'attention de la police et à la conduire à penser qu'il était susceptible d'être concerné par le trafic.

L'intervention répondait ainsi déjà aux exigences posées par la jurisprudence, l'appelant ayant reproduit un comportement souvent adopté par les vendeurs de rue, en se tenant insolitement désœuvré et inerte, dans un quartier où sévit le trafic et plus particulièrement dans une ruelle particulièrement sombre, mais néanmoins attenante à de nombreux restaurants, bars et commerces. Son emplacement discret était propre à favoriser le contact avec les clients et la conclusion d'une transaction.

Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il n'était pas en train de commettre une infraction, comme confirmé par le policier, n'est pas pertinent, dès lors que le contrôle préventif a justement pour but d'intervenir en amont de la commission d'un délit. En outre, le fait que l'agent interrogé a précisé que ses collègues et lui n'allaient "*pas forcément*" contrôler toutes les personnes présentes dans la ruelle ne remet pas en cause les considérations qui précèdent, dès lors que les contrôles préventifs ont nécessairement lieu ponctuellement pour assurer la sécurité de la population et ne peuvent être systématiquement mis en place pour tous les individus, sinon cela reviendrait à saturer les forces de l'ordre. Vu l'ensemble des éléments précités, ce seul constat ne suffit pas à démontrer que le contrôle opéré sur sa personne était fondé sur des motifs futiles.

Par ailleurs, le comportement du mis en cause, en amont dudit contrôle, qui, à la vue du véhicule banalisé, dans lequel se trouvait les policiers, ou lorsque ces derniers en sont sortis (cf. infra consid. 2.7.3.), s'est immédiatement mis à courir, n'est pas non plus anodin. Cette fuite vient nécessairement alimenter une suspicion supplémentaire à son égard, justifiant l'intervention des agents. Ces derniers n'ont en effet pas eu le temps de lui demander ses documents d'identité, ni même d'interagir avec lui, dès lors qu'il a fui, avant même que la police ait pu se légitimer et manifester ses intentions. Dans ces circonstances, les force de l'ordre pouvaient à juste titre interpréter les faits et gestes du prévenu comme suspects, ce qui les a, en définitive, décidés à le poursuivre et à l'arrêter. Le fait qu'il se trouvait, à suivre l'appelant, avec un "*ami*" ne change pas ces constats, étant relevé qu'à teneur de ses explications, le deuxième individu présent à ses côtés s'était également mis à courir, sans raison apparente, avant toutes interactions avec les agents. Le rapport ne mentionne en outre pas que les policiers ont remarqué que l'individu, qui a de la sorte attiré leur attention, était originaire d'Afrique de l'Ouest mais, même à supposer que cet élément supplémentaire eût pu jouer un rôle dans la prise de décision, cela ne suffirait pas pour qualifier la démarche de discriminatoire (cf. supra consid. 2.6.4.).

Partant, les indices susmentionnés justifiaient la décision de procéder à un contrôle préventif fondé sur l'art. 47 LPol, qui se distingue d'une appréhension au sens de l'art. 215 CPP, opération qui a pris place dans un second temps, dès la constatation par les policiers que les documents d'identité du prévenu n'étaient pas en règle. Leur action était donc motivée par des raisons objectives, de sorte qu'il n'y a pas de présomption de traitement discriminatoire à l'égard du prévenu. L'existence d'indices objectifs justifiant l'action de la police se distingue de l'affaire Wa Baile c/ Suisse. La conclusion de la défense, tendant à son acquittement complet tiré du profilage racial, doit donc être rejetée. Au contraire, la démarche de la police a conduit au constat que la présence du prévenu sur le territoire genevois était le fruit d'une infraction pénale, ce qui confirme a posteriori la légitimité de la vérification entreprise.

2.7.2. L'appelant, ressortissant sénégalais, a reconnu être venu à Genève, la veille, en provenance de C_____, sans être au bénéficie de documents valables. Il était conscient que son passeport sénégalais était échu, de même que son titre de séjour italien, et attendait leur renouvellement, ce qui ne l'autorisait toutefois pas à pénétrer sur le territoire helvétique dans cet intervalle, d'autant qu'il n'a nullement prouvé avoir accompli des démarches dans ce sens. Il savait parfaitement que ses documents d'identité n'étaient pas valables et qu'il était dans l'illégalité, reconnaissant même devant le TP avoir commis une erreur en passant la frontière dans ces circonstances.

Les conditions cumulatives liées à l'entrée d'un étranger sur le territoire suisse n'étant pas réunies, l'appelant a violé l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

2.7.3. Pour ce qui est de son comportement en amont du contrôle opéré par les forces de l'ordre, l'appelant soutient que les conditions de l'art. 286 CP ne sont pas remplies,

dès lors que son attitude n'avait pas atteint l'intensité requise pour retenir qu'il avait retardé son arrestation ; il avait pris la fuite en amont de l'intervention des agents et s'était arrêté à la première injonction formulée par la police.

La version de l'appelant est toutefois peu crédible, d'autant qu'il s'est contredit. Alors qu'il a admis avoir pris la fuite "*à la vue des uniformes*", ayant eu peur de la police, il est revenu sur ses dires, arguant une mauvaise traduction de ses déclarations, ce qui n'emporte pas conviction et apparaît davantage de circonstance. Qui plus est, on peine à croire que les policiers aient délibérément foncé sur le prévenu avec le véhicule en question, comme l'intéressé le soutient pourtant, dès lors que leur but était de contrôler l'individu et non de le faire fuir. L'agent a d'ailleurs réfuté ce fait et expliqué qu'ils avaient justement stationné leur voiture à cinq mètres du trottoir pour procéder à son contrôle, démarche cohérente qui va dans le sens d'une intervention discrète et efficace.

L'appelant remet en cause la version de l'agent. Il justifie sa position en invoquant le temps écoulé depuis son arrestation, qui favorise l'oubli, ainsi que le fait que, lors de l'audience de première instance, le témoin tenait entre ses mains son rapport pour répondre aux questions du juge, alors même que ce document ne faisait pas mention de la course-poursuite litigieuse. De deux choses l'une, soit l'agent ne se souvient pas des faits et se base uniquement sur son écrit, soit il décrit ses souvenirs précis, sans s'appuyer sur son texte. Or, comme indiqué justement par le prévenu, le rapport d'arrestation est bref et ne mentionne pas en soi la course-poursuite, si bien que la description faite par le policer est fondée sur ses souvenirs, lesquels peuvent rester intacts, même après plusieurs mois. Le témoin est un policier assermenté, formé pour ce genre de situation et particulièrement habitué à devoir rapporter ses interventions. Il est d'ailleurs d'autant plus probable que l'agent se souvienne de l'enchaînement des événements que de l'identité de la personne qu'il a interpellée.

La version relatée par le policier devant le MP est ainsi crédible, au contraire de celle de l'appelant, et sera partant retenue.

Ce dernier a lui-même indiqué avoir couru pendant "*environ une minute*" avant de s'arrêter, ce qui confirme en filigrane les déclarations de l'agent. Au vu du temps de la course, la distance parcourue en véhicule par le policier avant qu'il ne le bloque, soit de quelques dizaines de mètres, est tout à fait plausible. Le fait que l'usage de la force n'ait pas été nécessaire ne contredit pas les déclarations du policier, dès lors que ce dernier lui a barré le chemin avec son véhicule, ne lui laissant pas d'autre choix que de se faire arrêter et menotter. Si le simple fait de courir à la vue d'une voiture de police banalisée, sans recevoir aucune injonction de la part des fonctionnaires, ne remplit pas nécessairement les conditions de l'art. 286 al. 1 CP, persister à prendre la fuite, à la vue des policiers en uniforme, malgré les injonctions d'usage « *STOP POLICE* », adressées par les agents au fuyard, suffit à les réaliser. Or, l'appelant est parti en courant à la vue des policiers et ne s'est pas arrêté à la première injonction. Il a persisté dans sa fuite, comme cela ressort tant du rapport d'arrestation que du témoignage de l'agent, lequel

a confirmé ce fait sur question en audience. On peine en effet à imaginer que les agents aient attendu une minute entière, alors que le prévenu était en fuite, avant d'émettre leurs injonctions. Il n'y a ainsi aucune raison de douter de la version du policier assermenté, laquelle sera tenue pour crédible.

Ainsi, en persistant dans sa course sur des dizaines de mètres, tout en faisant fi des ordres de la police, l'appelant a tenté de se soustraire à un contrôle d'identité en compliquant la tâche de la police, qui a dû non seulement le poursuivre mais également bloquer sa route avec un véhicule pour procéder à son interpellation. Par son comportement, adopté intentionnellement, il s'est rendu coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel au sens de l'art. 286 al. 1 CP.

2.7.4. Partant, la culpabilité de l'appelant est confirmée pour les deux infractions reprochées (art. 286 al. 1 CP et 115 al. 1 let. a LEI), si bien que l'appel sera rejeté.

3. **3.1.1.** La violation de l'art. 115 al. 1 let. a LEI entraîne une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire, alors que la peine-menace prévue en cas d'infraction à l'art. 286 al. 1 CP est de 30 jours-amende au plus.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.1.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1253/2019 du 18 février 2020 consid. 7.2).

3.2. En l'espèce, le genre de peine, soit la peine pécuniaire, est acquis à l'appelant, vu l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP). Comme les deux infractions commises entrent en concours, le principe de l'aggravation consacré par l'art. 49 CP est applicable.

L'infraction abstraitement la plus grave est l'entrée illégale, eu égard à la peine-menace d'un an au plus. La peine de base doit être fixée à 30 jours-amende. Cette peine tient compte de la lésion causée à l'administration publique qui règle et régule l'entrée et le séjour des étrangers. L'atteinte ne saurait être minimisée, au vu des nombreux acteurs et autorités étatiques impliqués en lien avec l'arrestation de l'appelant, générant des frais importants à l'ensemble de l'appareil étatique.

La peine doit être aggravée dans une juste proportion. Une peine hypothétique de 20 unités pénales se justifie pour sanctionner adéquatement la violation à l'art. 286 CP. En fuyant volontairement les forces de police, l'appelant a porté atteinte à l'autorité de l'État, garant de la sécurité publique, faisant ainsi preuve d'un certain mépris des règles en vigueur. Cette lésion est importante car sa violation porte atteinte à la stabilité et au maintien de l'ordre public.

Les mobiles du prévenu sont égoïstes. Il a volontairement violé les dispositions légales relatives à l'entrée des personnes étrangères sur le territoire suisse, en pénétrant sans les documents d'identité valables, et pourtant nécessaires, pour des motifs festifs, soit hautement futiles. Sa prise de conscience est partiellement entamée, dans la mesure où il a reconnu son erreur d'avoir pénétré en Suisse en étant dépourvu de documents d'identité valables.

S'agissant de l'atteinte à l'autorité publique, l'appelant a agi par pure convenance personnelle, mobile éminemment égoïste. Sa collaboration a été médiocre et sa prise de conscience n'est pas encore amorcée sur ce point ; il a plaidé l'acquittement, considérant être victime des agissements de la police, alors même qu'il avait initialement admis les faits – ce qu'il ne pouvait que difficilement contester. En revenant sur ses aveux, malgré l'audition d'un agent de police assermenté, effectuée de manière contradictoire, il a ainsi mis en doute les paroles du fonctionnaire de police, pour les besoins de sa cause.

Dans le cadre de la fixation de la peine d'ensemble, vu ce qui précède et en particulier la brièveté des faits reprochés, la sanction concrètement retenue pour la violation de l'art. 286 CP doit être abaissée à 10 jours-amende.

La situation personnelle et financière de l'appelant, certes précaire, ne modifie pas ce constat. Elle ne justifie ni n'excuse son comportement, d'autant qu'il dit vivre et travailler en France et venir à Genève uniquement pour festoyer. Le fait qu'il soit, à ce jour, sans antécédent judiciaire est un facteur neutre sur la peine.

La peine prononcée par le premier juge de 40 jours-amende, apparaît ainsi adéquate et proportionnée à l'ensemble des circonstances (30 unités pour sanctionner l'infraction de base à la LEI, augmentées de 10 unités pour celle prévue à l'art. 286 al. 1 CP), d'autant qu'elle n'a pas été discutée par l'appelant, au-delà de l'acquittement plaidé. Cette peine correspond en tout état au bas de la fourchette, alors que la faute de l'appelant est importante ne doit pas être minimisée.

Le montant du jour-amende, qui correspond au minimum légal, et l'octroi du sursis sont acquis à l'appelant (cf. art. 391 al. 2 CPP). Il en sera de même de la durée du délai d'épreuve de trois ans, justifiée au vu de l'état de sa prise de conscience. La détention subie avant jugement, de deux jours, sera déduite de la peine (art. 51 CP).

Le jugement entrepris sera ainsi intégralement confirmé.

4. **4.1.** L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprendront un émolument d'arrêt de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP).

4.2. Compte tenu de l'issue de l'appel, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 CPP a contrario).

5. Les mesures de confiscation et de destruction, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront également confirmées.

6. **6.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- (let. c) pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

6.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

6.3. En l'occurrence, il sera retranché de l'état de frais de Me B_____ 45 minutes d'étude du dossier, dès lors que cette activité est facturée à deux reprises, alors même que le dossier était simple et de surcroît connu pour avoir été plaidé par son étude en première instance il y a quelques mois, aucun argument nouveau n'ayant été soulevé ni aucune question juridique complexe discutée, d'autant que le mémoire d'appel contient in fine tout juste six pages de développements utiles.

Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 1'297.20, correspondant à cinq heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 97.20).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/280/2026 rendu le 12 mars 2026 par le Tribunal de police dans la procédure P/341/2024.

Le rejette.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel, en CHF 1'615.-, qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-.

Arrête à CHF 1'297.20, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^e^ B_____, défenseur d'office de A_____, pour la procédure d'appel.

Confirme le jugement entrepris, dont le dispositif est le suivant :

"Acquitte A_____ d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. b et c LStup et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI), s'agissant des faits de la nuit du 13 au 14 décembre 2024.

Déclare A_____ coupable d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 al. 1 CP) et d'entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEI).

Condamne A_____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, sous déduction de 2 jours-amende, correspondant à 2 jours de détention avant jugement (art. 34 et 51 CP).

Fixe le montant du jour-amende à CHF 10.-.

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit A_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 46677220241214 (art. 69 CP).

Ordonne la restitution à A_____ des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 46677220241214 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne A_____ au paiement de la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 1'291.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'172.75 l'indemnité de procédure due à Me B_____, défenseur d'office de A_____ (art. 135 CPP)

[...]

Condamne A_____ à payer un émolument complémentaire de CHF 300.- à l'Etat de Genève".

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police, à l'Office cantonal de la population et des migrations, ainsi qu'au Secrétariat d'État aux migrations.

La greffière :	La présidente :
Aurélie MELIN ABDOU	Sara GARBARSKI

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police :	CHF	1'591.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Expertises ou autres mandats externes	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	40.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	1'500.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	1'615.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**3'206.00**